

ASSEMBLEE NATIONALE

12 décembre 2005

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT DANS LES TRANSPORTS - (n° 2604)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 92

présenté par
M. Blazy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« I. – Dans la première phrase, les mots « et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites », sont remplacés par les mots « est interdite ».

II. – Après la première phrase est insérée une phrase ainsi rédigée : « La création ou l'extension des équipements publics sont autorisées quand elles sont nécessaires et indispensables aux populations existantes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement n'entend pas remettre en question le principe même de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme et l'esprit de la loi relative à la prévention de l'urbanisme au voisinage des aéroports. Il n'est pas question de favoriser des extensions urbaines.

Néanmoins, la législation actuelle est trop restrictive s'agissant des équipements publics situés en zone C des Plans d'exposition au bruit (PEB). Sur ce point précis, la rédaction n'est pas satisfaisante car elle peut entraîner parfois une interprétation trop rigide interdisant toute construction d'équipements publics qui correspondrait aux besoins réels des populations existantes.

Cet amendement permet une lecture plus réaliste relative à la création ou à l'extension des équipements publics en zone C du PEB et qui s'avèreraient nécessaires et indispensables aux populations existantes.